



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

16 SEP. 2016

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2016-00133

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_09_16_C78
concernant la remise en état du cours d'eau la Platte, lieu-dit « la Charonnière », sur la commune de
Sainte-Catherine**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment l'article L 214-3-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 18 mai 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1980, autorisant la commune de Sainte-Catherine à réaliser un plan d'eau (ID_PE 289) sur les ruisseaux « la Platte » et « Accole » ;

VU le porter à connaissance présenté le 29 juin 2016 par le Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA Coise), complété le 31 août 2016 et portant sur l'abandon du plan d'eau avec travaux de remise en état de la rivière la Platte, conformément à l'article L 214-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA) ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 12 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'opération B113 « renaturation de tronçon de cours d'eau » du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Coise, dont le SIMA Coise est maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que le plan d'eau ID_PE 289 créé en 1980 sur le site des travaux par surcreusement du terrain et par la mise en place d'un seuil est actuellement comblé et sans usage ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Catherine, propriétaire du plan d'eau, souhaite l'abandon de cet ouvrage et la réalisation d'une remise en état du site ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Remise en état cours d'eau la Platte

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux de remise en état du cours d'eau la Platte, lieu-dit « la Charonnière », sur la commune de Sainte-Catherine sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Le projet consiste à :

- supprimer le seuil ROE 34375 qui maintient actuellement la ligne d'eau du plan d'eau ;
- renaturer le cours d'eau à l'amont du seuil.

Les étapes des travaux sont les suivantes :

- dévoiement de la conduite d'eaux usées passant actuellement dans le seuil ;
- abaissement progressif du seuil (planning d'intervention a minima sur 3 ans) ;
- amélioration de la franchissabilité du pont se situant en aval immédiat du seuil, par la création d'une échancrure centrale et la mise en place de béton griffé ;
- restauration de la Platte par : reconstitution du lit mineur, éventuelle stabilisation du profil en long par mise en palce de microseuils de fond ;
- plantation d'une ripisylve constituée d'essences adaptées.

Le schéma de principe des aménagements figure en **annexe 1**.

TITRE II- PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les interventions dans le lit mineur de la Platte et de la Vergnassière (également nommé ruisseau d'Accol) sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Article 4 - Plan d'eau en rive droite de la Platte

Le petit plan d'eau existant en rive gauche de la Platte est maintenu avec une surface inférieure à 900 m².

Article 5 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 6 – Mesures de surveillance et de suivi

Les mesures de surveillance et de suivi sont transmises à la DDT du Rhône (service eau et nature).

Elles sont réalisées conformément au dossier déposé et comprennent également :

- un suivi de la reprise de la végétation, trois ans après leur plantation ;
- un suivi hydromorphologique.

Le suivi hydromorphologique comprend a minima :

- la topographie initiale du site avant et après réalisation des travaux, avec un nombre de transects suffisants ;

- en année N, N +3 et N +5 le profil en long et les profils en travers (sur la base de l'état initial).

Le suivi doit être réalisé toujours à la même époque de l'année, si possible en période d'étiage.

Une attention particulière est portée au niveau des seuils de fond et à la migration des sédiments aux alentours du pont de la route départementale, pour s'assurer que celui-ci ne modifie pas sa capacité hydraulique.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution sont mis en place avant les travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an, à compter de sa notification.

Article 9 - Début et fin des travaux – Mise en service

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Le pétitionnaire informe également la DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) des dates de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Sainte-Catherine.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

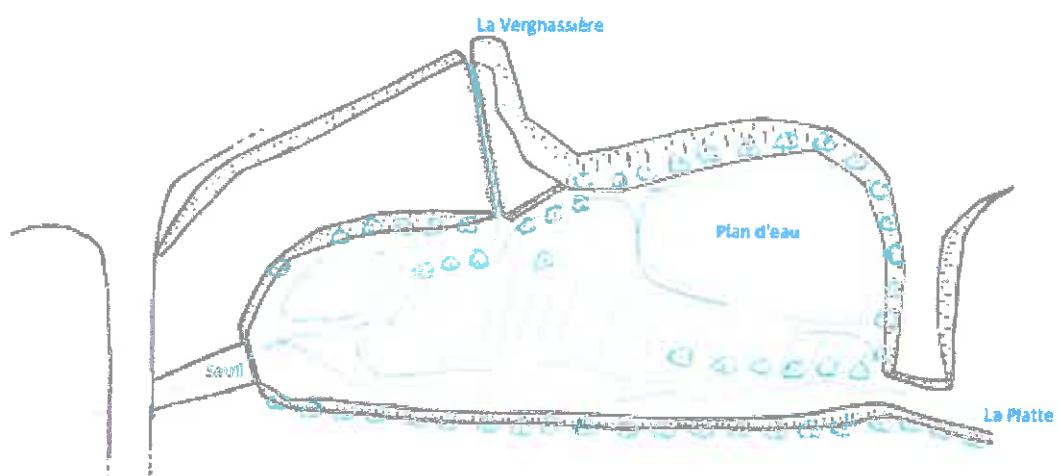
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de Sainte-Catherine, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIMA Coise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sainte-Catherine.

le préfet,

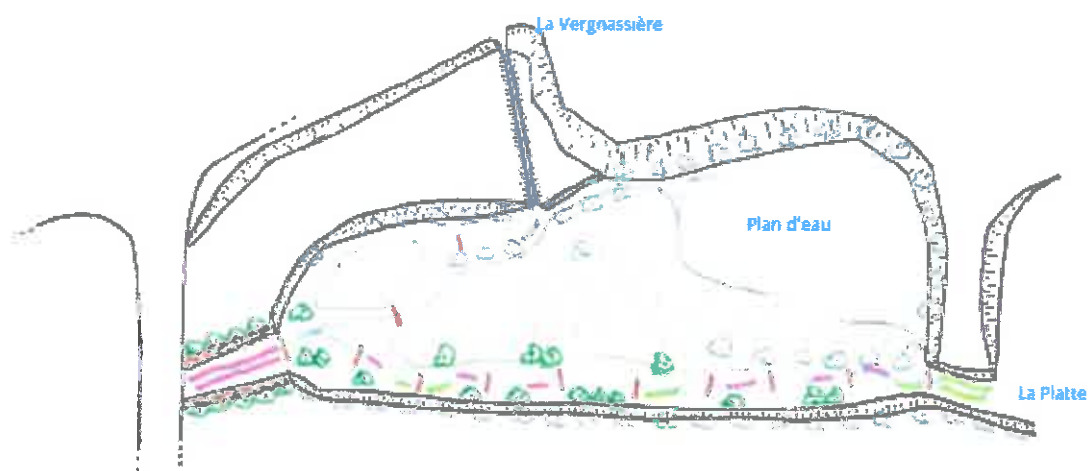
La directrice adjointe










Cécile MARTIN



Schématisation de la zone avant travaux



-  Zone de comblement végétalisée : jonc, phragmite, iris
-  Végétation arbustive existante : aulnes, saules
-  Micro-seuils
-  Enrochement avec iris de plants et plantons
-  Fascine de saule
-  Plants d'hélophytes
-  Plantation arbres et arbustes

Schématisation de la zone après travaux